
THE VITAL STATISTICS ACT
(C.C.S.M. c. V60)

**Vital Statistics Forms, Fees and Registrations
Regulation, amendment**

Regulation 119/2012
Registered September 11, 2012

Manitoba Regulation 308/88 amended

1 The *Vital Statistics Forms, Fees and Registrations Regulation, Manitoba Regulation 308/88*, is amended by this regulation.

2(1) The Table of Fees in Schedule B is amended by this section.

2(2) Items 1 and 2 are amended by striking out "\$25" and substituting "\$30".

2(3) Items 3, 4 and 12 are replaced with Items 3, 4 and 12 as set out in the Schedule to this regulation.

2(4) Items 5, 6 and 7 are amended by striking out "\$25" and substituting "\$30".

2(5) Item 8 is repealed.

2(6) Items 9, 10, 11, 13(b) and 16 are amended by striking out "\$25" and substituting "\$30".

3 This regulation comes into force on October 1, 2012.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL
(c. V60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
formules, les droits et les enregistrements**

Règlement 119/2012
Date d'enregistrement : le 11 septembre 2012

Modification du R.M. 308/88

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les formules, les droits et les enregistrements, R.M. 308/88*.

2(1) Le présent article modifie le tableau des droits de l'annexe B.

2(2) Les points 1 et 2 sont modifiés par substitution, à « 25 \$ », de « 30 \$ ».

2(3) Les points 3, 4 et 12 sont remplacés par les points 3, 4 et 12 figurant à l'annexe du présent règlement.

2(4) Les points 5, 6 et 7 sont modifiés par substitution, à « 25 \$ », de « 30 \$ ».

2(5) Le point 8 est abrogé.

2(6) Les points 9, 10 et 11, l'alinéa b) du point 13 ainsi que le point 16 sont modifiés par substitution, à « 25 \$ », de « 30 \$ ».

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

SCHEDULE

3	For a print of an extract issued under section 32 of the Act as a commemorative certificate of a registration:	\$30.
4	For a search and a report by the director or a certificate of birth registration search:	\$30.
12	For rush service to deliver a certificate, certified copy or search and report of a birth, marriage, common-law relationship, death or stillbirth:	
	(a) Canadian destinations	\$65.
	(b) U.S.A. destinations	\$75.
	(c) other destinations	\$52. plus courier fee

ANNEXE

3	Pour la reproduction d'un extrait délivrée en vertu de l'article 32 de la <i>Loi</i> à titre de certificat commémoratif d'un enregistrement :	30 \$
4	Pour une recherche et un rapport du directeur ou un certificat de recherche de bulletin d'enregistrement de naissance :	30 \$
12	Pour la délivrance d'urgence d'un certificat ou d'une copie certifiée conforme concernant une naissance, une mortinaissance, un mariage, une union de fait ou un décès ou des résultats d'une recherche à cet égard ainsi que du rapport connexe :	
	a) s'il s'agit de destinations canadiennes :	65 \$
	b) s'il s'agit de destinations aux États-Unis :	75 \$
	c) s'il s'agit d'autres destinations :	52 \$
		plus les frais de messagerie